

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 570151 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 10 de l'ordre du jour

PROGRAMME FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Vingt-sixième session, Siège de la FAO, Rome (Italie), 30 juin-7 juillet 2003

ÉVALUATION CONJOINTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES ACTIVITÉS DE LA FAO ET DE L'OMS RELATIVES AUX NORMES ALIMENTAIRES

Addendum 3: Amélioration des processus de gestion des normes

1. INTRODUCTION

1. L'Équipe d'évaluation et le Groupe d'experts ont estimé qu'il était particulièrement important pour l'efficacité du Codex d'assurer une gestion beaucoup plus serrée de l'élaboration des normes. Pour donner suite à l'Évaluation, le présent document recommandera d'attribuer la plus haute priorité à l'amélioration de la gestion des normes dans le Codex. Plusieurs recommandations spécifiques ont été formulées pour améliorer les processus du Codex en matière de gestion des normes, notamment les Recommandations 11, 12, 18, 20, 23 et 24. Le Rapport de l'Évaluation formule d'autres recommandations et suggestions, en particulier dans les exposés débouchant sur les recommandations, qui ont aussi été prises en compte dans la préparation du présent document.

2. La Commission, lorsqu'elle a adopté son Cadre stratégique pour 2003-2007, s'est engagée à assurer l'orientation stratégique, la direction et la coordination des programmes de travail de tous ses organes subsidiaires, à entreprendre de nouvelles activités et à adopter des normes et textes apparentés dans des délais donnés. Les recommandations que formule le Rapport d'évaluation sont entièrement conformes à cet objectif stratégique.

3. Le Rapport d'évaluation propose d'établir un Comité de gestion des normes qui serait chargé d'entreprendre ces tâches, mais il indique aussi que celles-ci pourraient être confiées à un Conseil d'administration ou au Comité exécutif. Il ressort clairement du Rapport d'évaluation que ce sont les fonctions qui importent et non la création d'un Comité de gestion des normes ou de tout autre structure, ou même la modification des procédures Codex. De telles modifications pourraient néanmoins renforcer le processus de gestion des normes et sont donc exposées ici dans la mesure nécessaire.

4. À la vingt-cinquième session (extraordinaire) de la Commission du Codex Alimentarius, de nombreuses délégations se sont inquiétées de la recommandation visant à créer un Comité de gestion des normes dans la

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.codexalimentarius.net

mesure où il était peu probable qu'une telle décision améliore la transparence, l'efficacité et le caractère intégrateur du processus et où elle entraînerait des coûts supplémentaires importants¹. Les observations écrites formulées sont toutefois contrastées sur ce point. Mais elles font toutes ressortir la nécessité d'améliorer la gestion de l'élaboration des normes dans le Codex, que celle-ci soit confiée à un comité de gestion des normes, au Comité exécutif ou à un Conseil d'administration. Le présent document propose des solutions possibles car il est évident que la gestion des normes doit revenir à un organe reconnu.

5. Le Rapport d'évaluation envisage aussi la question du *consensus* en rapport avec le processus de gestion des normes et les moyens de s'assurer qu'il existe ou non un consensus. Le présent document ne traite pas de la définition ou de la signification de consensus (voir à cet égard le document sur les Procédures, ALINORM 03/26/11: Add. 4), mais examine certains aspects des procédés qui permettent de parvenir à un consensus, s'agissant d'un point essentiel pour le processus de gestion des normes.

2. STRATÉGIES EN VUE DE LA GESTION DES NORMES

6. La présente section porte sur les paragraphes 96 à 100 du Rapport d'évaluation avec les recommandations 11 et 12. Le processus de gestion de normes envisagé dans l'Évaluation² inclut les avis à la Commission sur la planification stratégique de l'élaboration des normes et les points suivants:

- proposer des priorités pour la révision et l'établissement des normes;
- examiner les propositions des comités du Codex pour l'élaboration/révision des normes et des activités de soutien nécessaires pour fournir l'évaluation de risques indépendante;
- donner des avis sur la création et la dissolution des comités et prendre des décisions sur la création initiale des groupes spéciaux, y compris des groupes spéciaux inter-comités (dans les domaines où les travaux relèvent des mandats de plusieurs comités);
- suivre l'avancement dans l'élaboration des normes et faire savoir si des mesures correctives doivent être prises ou si les travaux doivent être interrompus en l'absence de progrès;
- aider à l'identification des besoins des pays en développement en matière d'élaboration de normes;
- examiner les projets de normes émanant des comités du Codex et les transmettre pour adoption à la Commission du Codex Alimentarius ou les renvoyer aux comités pour perfectionnement.

7. À un degré plus ou moins grand, il existe à l'heure actuelle des procédures dans le cadre du Codex sur toutes ces questions, mais soit elles ne sont pas appliquées ou elles ne s'inscrivent pas dans une approche unifiée qui pourrait être qualifiée de "gestion stratégique" ou de "gestion des normes". Les décisions sont en général prises de manière empirique, les propositions ou les problèmes en relation avec l'élaboration des normes étant portés à l'attention de la Commission ou du Comité exécutif.³ Il existe bien un engagement visant à attribuer une haute priorité aux normes ayant trait à la protection de la santé publique (sécurité sanitaire des aliments), mais il n'entre pas dans un processus de planification stratégique.

8. Le Secrétariat formule les propositions et options suivantes pour examen par la Commission:

¹ ALINORM 03/25/5, par. 18.

² Rapport d'évaluation: par. 96.

³ Il convient de noter que avant 1993, le Comité exécutif ne jouait aucun rôle direct dans l'élaboration des normes. À sa vingtième session, la Commission, lorsqu'elle a adopté les Procédures uniques pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés, a chargé le Comité exécutif de l'approbation des nouvelles activités et de l'adoption des projets de normes à l'étape intermédiaire 5 de la procédure. Cependant, ni la Commission, ni le Comité exécutif n'ont recherché activement une planification stratégique pour l'élaboration des normes; le suivi actif des normes en cours d'élaboration; l'identification active des besoins des pays en développement en matière d'établissement de normes; ou l'examen de routine des projets de norme pour leur conformité et leur cohérence juridique avant leur soumission à la Commission pour adoption, sauf le processus de "confirmation" de certaines dispositions par les "Comités s'occupant de questions générales".

Planification stratégique de l'élaboration des normes

9. La Commission devrait instaurer un mécanisme de planification stratégique pour l'élaboration des normes sur une période de six ans. Le plan stratégique devrait établir dans leurs grandes lignes les priorités et les critères permettant d'évaluer les propositions de normes (et de révision de normes). Le plan stratégique devrait être renouvelé tous les deux ans sur une base continue et aider à déterminer les besoins des pays en développement en matière d'établissement de normes.

Proposition n° 13 – Planification stratégique

10. Il faudrait soumettre un plan stratégique pour l'élaboration des normes à la Commission, à sa vingt-septième session (2004) et ensuite tous les deux ans sur une base continue.

Option 13.1 – Secrétariat

11. Le Secrétariat devrait soumettre un projet de plan stratégique pour examen au Comité exécutif et ensuite à la Commission.

Option 13.2 – Sous-Comité du Comité exécutif

12. Le Sous-Comité pour la programmation, le budget et la planification du Comité exécutif devrait soumettre un projet de plan stratégique pour examen au Comité exécutif et ensuite à la Commission.

Gestion des normes – Procédures pour la mise en œuvre et le suivi (examen critique)

13. Cette proposition décrit l'établissement d'un processus d'examen critique visant à mettre œuvre et à suivre le plan stratégique pour l'élaboration des normes. Le Secrétariat souhaite présenter deux options seulement au titre de cette proposition, reposant sur les fonctions de gestion des normes décrites au paragraphe 96 du Rapport d'évaluation. La différence entre ces deux options réside dans la rationalisation du processus de confirmation, ce qui permet d'économiser temps et travail dans ce domaine. Si la Commission décide de mettre en place un processus de planification stratégique, comme décrit plus haut, le processus de gestion des normes devra être axé sur un examen critique, effectué à intervalles réguliers, de l'état d'avancement de toutes les normes en cours d'élaboration ainsi que des propositions de nouvelles normes ou de révision des normes en vigueur.

14. Compte tenu de ce qui précède et d'autres propositions formulées dans le présent document, il faudra réviser les "Critères pour l'établissement des priorités de travail" (voir ALINORM 03/26/11: Add.4 sur les Procédures). Les critères révisés devront fournir des outils explicites permettant d'évaluer les propositions de travaux en fonction des priorités.

Proposition n° 14: – Examen critique des propositions de nouveaux travaux à entreprendre

15. Un processus d'examen critique devrait assurer que les projets de normes soumis à la Commission pour adoption sont conformes aux priorités stratégiques de la Commission et peuvent être élaborés dans un délai raisonnable, compte tenu des avis scientifiques d'experts nécessaires. L'examen critique devrait donc inclure les points suivants:

- examen des propositions pour l'élaboration/révision des normes, compte tenu des priorités stratégiques de la Commission et des activités de soutien nécessaires pour fournir l'évaluation des risques indépendante;
- identification des besoins des pays en développement en matière d'établissement de normes;
- avis sur la création et la dissolution des comités et des groupes spéciaux, y compris des groupes spéciaux inter-comités (dans les domaines où les travaux relèvent des mandats de plusieurs comités); et
- évaluation du besoin d'avis scientifiques d'experts et de la disponibilité de ce type d'avis de la part de la FAO, de l'OMS ou d'autres organes d'experts pertinents.

16. L'élaboration ou la révision de toute norme d'importance majeure⁴ approuvée au titre de nouvelle activité devrait être accompagnée d'un bref document de projet énonçant les objectifs de la norme, la raison de son importance, les principaux aspects à couvrir et les délais envisagés pour mener à bien le travail. Le suivi peut alors être effectué en fonction des délais révisés si nécessaire et les révisions portant sur le champ d'application de la norme etc., devraient être entérinées de manière spécifique.

Proposition n° 15: – Suivi de l'avancement de l'élaboration des normes

17. Le processus d'examen critique devrait aussi assurer que l'élaboration des normes progresse conformément au calendrier prévu, que les projets de normes soumis à la Commission pour adoption ont été dûment examinés au niveau du Comité, et qu'ils sont satisfaisants sur les plans technique et juridique. Il devrait donc inclure les points suivants:

- suivre l'avancement dans l'élaboration des normes; faire savoir si des mesures correctives doivent être prises ou si les travaux doivent être interrompus en l'absence de progrès;
- examiner les projets de normes émanant des comités du Codex en ce qui concerne: la conformité aux textes fondamentaux et autres instruments juridiques internationaux⁵; la cohérence technique avec les normes générales et textes apparentés⁶; le plan de présentation; la conformité aux décisions importantes de la Commission⁷; et la cohérence linguistique; avant soumission à la Commission pour adoption.

Gestion des normes – Responsabilité

18. Au vu des observations formulées par de “nombreuses délégations” à la vingt-cinquième session de la Commission, des réponses fournies au questionnaire de l'Évaluation, et des observations écrites soumises en réponse à la lettre circulaire du Codex CL 2003/8-CAC, il est clair que la proposition visant à établir un Comité de gestion des normes a peu de partisans. Parmi les réponses à la lettre circulaire, seuls deux pays sont favorables à la proposition et la plupart des pays qui se sont exprimés proposent de confier la fonction de gestion des normes au Comité exécutif. Le Secrétariat prend note de la Réaction de la direction de la FAO qui exprime un soutien “de principe” à la création d'un tel Comité.

19. Le Secrétariat soumet donc trois options à l'examen de la Commission, tout en étant conscient que la première et la troisième option n'ont obtenu que peu de soutien.

Proposition n° 16 – Responsabilité de la gestion des normes

Option 16.1 – Comité de gestion des normes

20. Si la Commission souhaitait établir un Comité de gestion des normes, elle pourrait envisager que sa composition soit la suivante:

- vingt membres élus sur une base régionale (trois pour chaque région, sauf l'Amérique du Nord (2)); et
- cinq présidents de Comités/Groupes spéciaux du Codex créés en application de l'Article IX.1.b) nommés par roulement.

21. Le Comité devrait être établi en application de l'Article IX.1 a) et se réunir une fois par an, au moins six semaines avant le début de chaque session de la Commission; il devrait faire rapport à la Commission, à chacune de ses sessions. Le Comité devrait élire son propre président. Il devrait pouvoir inviter les présidents des Comités et/ou des Groupes spéciaux, ne faisant pas partie de ses membres, à assister à ses sessions. Le Comité devrait

⁴ Le terme “ norme majeure” exclut les limites maximales de résidus pour les pesticides ou les médicaments vétérinaires, ou la mise à jour de normes et textes comme la Norme générale pour les additifs alimentaires, le Système international de numérotation, etc.

⁵ Voir paragraphe 131 du Rapport d'évaluation.

⁶ Y compris les Normes générales ou Codes pour les additifs alimentaires, l'étiquetage des denrées alimentaires, l'hygiène alimentaire et la confirmation de méthodes d'analyse et d'échantillonnage conformément aux critères établis par la Commission.

⁷ Par exemple, les principes de travail en matière d'analyse des risques.

être ouvert à la participation d'organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales au titre d'observateurs.

22. Le Comité serait chargé de l'examen critique des nouvelles activités et du suivi de l'avancement dans l'élaboration des normes comme décrit plus haut.

Option 16.2 – Comité exécutif

23. Comme noté ci-dessus, la plupart des pays ayant formulé des observations en réponse à la lettre circulaire CL 2003/8-CAC, estiment que ce travail relève de préférence du Comité exécutif. Cette solution pourrait être appliquée dans l'immédiat, sans qu'il soit besoin de modifier le mandat du Comité exécutif tel qu'il est actuellement décrit dans le Règlement intérieur⁸ mais, à plus longue échéance, il serait préférable d'amender l'Article III.2 afin que soit explicitement énoncée ladite fonction de gestion des normes (voir aussi le document sur l'examen des fonctions du Comité exécutif, ALINORM 03/26/11: Add. 2). Le Comité exécutif serait chargé de l'examen critique des nouvelles activités et du suivi de l'avancement dans l'élaboration des normes comme décrit plus haut et présenterait ses conclusions à la Commission.

Option 16.3 – Conseil d'administration

24. Pareil à l'option 16.2 au cas où la Commission déciderait de confier à un conseil d'administration et non au Comité exécutif la fonction décrite ci-dessus (voir document sur l'examen des fonctions du Comité exécutif, ALINORM 03/26/11: Add. 2).

Gestion des normes - Procédures

25. Le Rapport d'évaluation, notant que 77 pour cent des pays ayant répondu et 86 pour cent des observateurs (y compris ceux qui représentent les consommateurs) estiment que toutes les activités devraient être assorties de délais précis formule une recommandation en ce sens (paragraphe 117 et Recommandation 18). La plupart des observations soumises en réponse à la lettre circulaire Codex CL 2003/8-CAC partagent ce point de vue en ajoutant que, en cas de nécessité, les délais pourraient être prolongés pour parvenir à un consensus.

26. Le Rapport d'évaluation recommande aussi de simplifier la procédure actuelle en huit étapes et de la ramener à une procédure en cinq étapes, mais note que cette proposition rallie moins de partisans que la proposition visant à assortir les travaux de délais précis (paragraphe 130-131 et Recommandation 23). Dans leurs observations, les gouvernements indiquent pour la plupart que les comités ont déjà la possibilité d'utiliser la procédure accélérée ou d'avancer la norme avec omission d'étapes. Le Secrétariat fait cependant observer que la procédure actuelle en huit étapes est généralement utilisée, que le recours à la procédure accélérée est rare et que les recommandations d'omettre les étapes 5 et 6 ne représentent qu'une faible proportion des normes soumises à la Commission (sauf peut-être les limites maximales de résidus - LMR). Par ailleurs, les décisions d'omettre des étapes ou d'utiliser la procédure accélérée relèvent d'un niveau de prise de décision plus élevé que le processus normal (majorité des deux tiers au lieu de majorité simple). Sur ce point, le Rapport d'évaluation invite les comités à soumettre les normes à la Commission pour adoption dès qu'un consensus est trouvé, sans devoir nécessairement recourir à des étapes supplémentaires. Il a aussi pris note des remarques du Secrétariat, à savoir que le recours à des "documents de travail" prolonge les procédures d'élaboration car il ajoute plusieurs étapes avant la décision officielle d'entamer de nouveaux travaux sur une norme à l'étape 1. Cette démarche, qui est contraire aux objectifs de l'Évaluation, devrait faire partie du processus de gestion des normes.

27. Le Rapport d'évaluation recommande fermement d'accélérer les travaux intersessions en ayant recours à des facilitateurs qui consulteraient les membres et remanieraient les projets pour examen ultérieur par les comités (paragraphe 121-125 et Recommandation 20). Le Rapport note qu'il s'agirait d'un changement radical par rapport aux méthodes de travail actuelles. Il ne faudrait plus mettre l'accent sur la rédaction des normes durant les sessions des comités, mais plutôt privilégier l'élaboration des normes entre lesdites sessions selon un processus de consultations avec les membres qui tienne dûment compte des observations formulées par écrit. Le recours à des facilitateurs et à des groupes de travail électroniques peut favoriser un processus de consultation intégrateur pour les pays en développement alors que l'augmentation des réunions de groupes de travail

⁸ Article III.2 – "Dans l'intervalle des sessions de la Commission, le Comité exécutif agit au nom de celle-ci dont il est l'organe exécutif [...] et aide à la mise en œuvre du programme approuvé par la Commission".

intersessions pourrait avoir l'effet contraire. La Recommandation 20 renforce le caractère intégrateur du processus en prévoyant des consultations intersessions y compris, le cas échéant, l'organisation d'ateliers locaux; en assurant que les observations écrites sont dûment prises en compte; que lorsque l'on fera appel à des groupes de travail entre les sessions, ils devront être électroniques, car les réunions de type traditionnel ne garantissent pas la pleine participation; et qu'il sera davantage fait appel à des ONG expertes pour l'élaboration des normes préliminaires.

28. Les observations formulées à l'égard de la Recommandation 20 sont uniformément négatives pour ce qui concerne le recours accru à des ONG expertes pour l'élaboration des normes préliminaires. Les réactions vis-à-vis des autres propositions vont d'un soutien très ferme (en particulier pour la prise en compte des observations écrites) à prudent (le recours à des facilitateurs). La plupart des pays qui ont formulé des observations sur la question des groupes de travail sont favorables aux méthodes de travail électronique au lieu de réunions traditionnelles.

29. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat présente les propositions suivantes.

Proposition n° 17: – Prise de décision relative aux délais impartis

30. Au moment où la Commission décide de nouveaux travaux sur une norme (y compris l'élaboration des "documents de travail"), elle devra indiquer les délais dans lesquels ceux-ci devront être réalisés, en général moins de cinq ans à compter de la date de décision. À l'expiration des délais impartis, l'organe chargé de la gestion des normes examinera systématiquement l'état d'avancement des travaux et transmettra ses conclusions à la Commission. L'organe chargé de la gestion des normes peut proposer la prolongation des délais, l'annulation des travaux ou encore l'attribution des travaux à un Comité autre que celui auquel ils ont été confiés à l'origine.

31. Cette solution peut être appliquée immédiatement mais devrait, à plus longue échéance, être énoncée de manière explicite dans les Procédures pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés (voir aussi document sur les procédures, ALINORM 03/26/11: Add. 4).

Proposition n° 18: – Simplification des procédures d'élaboration des normes

32. Les procédures uniques et accélérées actuellement en vigueur pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés devraient être révisées afin d'encourager les Comités à soumettre les normes à la Commission dès qu'un consensus est atteint. On pourrait à cet effet:

- supprimer la disposition relative à la majorité des deux tiers requise pour décider d'une procédure accélérée ou de l'omission d'étapes;
- remanier les procédures d'élaboration afin de prévoir une procédure normale en cinq étapes et une procédure allongée en huit étapes, cette dernière étant soumise à confirmation par l'organe chargé de la gestion des normes et à l'approbation successive de la Commission.

33. La première partie de cette proposition pourrait être appliquée immédiatement, mais il faudrait pour cela amender les Procédures d'élaboration des normes Codex et des textes apparentés (voir aussi le document sur les procédures, ALINORM 03/26/11: Add. 4). La seconde partie de la proposition nécessiterait un remaniement complet du texte pertinent.

Proposition n° 19: – Recours à des facilitateurs

34. À tout moment du processus d'élaboration des normes, le Comité du Codex concerné ou l'organe chargé de la gestion des normes, devrait avoir la possibilité de nommer un facilitateur qui aiderait les parties à trouver un consensus. Celui-ci aurait pour rôle de consulter les membres et de remanier les projets pour examen ultérieurs par les comités. La fonction des facilitateurs consisterait, pour une large part, à comprendre les opinions divergentes, y compris toutes les observations écrites, et à aider à dégager un consensus. Les avantages pourraient être considérables, car l'on pourrait ainsi renforcer l'aspect intégrateur du processus et accélérer les travaux, à condition que les facilitateurs aient la fonction précise de consulter largement les membres. Les facilitateurs devraient faire rapport au Comité chargé de l'élaboration du projet de norme. Ils devraient exposer de manière explicite dans leur rapport comment les observations formulées par écrit sur les projets de normes ont été prises en compte.

35. La présente proposition pourrait être appliquée immédiatement, sans modification des Procédures pour l'Elaboration des normes Codex et des textes apparentés, mais il serait préférable, à plus longue échéance, d'amender lesdites procédures en particulier pour définir le rôle des facilitateurs. Entre temps, le Secrétariat suggère de nommer des facilitateurs à titre d'essai: (voir aussi document sur les procédures, ALINORM 03/26/11: Add. 4).

Proposition n° 20: – Établissement de groupes de travail électroniques

36. Les Comités du Codex, lorsqu'ils décident d'entreprendre des travaux intersessions, devraient établir en priorité des groupes de travail électroniques qui seraient coordonnés par le Secrétariat du gouvernement hôte. Ces groupes de travail devraient être ouverts à tous les membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées au titre d'observateurs apportant leurs commentaires. Le mandat et les résultats attendus du groupe de travail devraient être énoncés de manière explicite. Ces groupes de travail devraient être dissous une fois achevée la tâche qui leur a été confiée. Pour ce qui concerne les règles relatives à l'établissement et au fonctionnement des groupes de travail, on se reportera au document sur les procédures (ALINORM 03/26/11: Add. 4).

Proposition n° 21: – Établissement de groupes de travail traditionnels

37. Si les Comités du Codex décident d'entreprendre des travaux par le biais de groupes de travail traditionnels, ceux-ci devraient être représentatifs des membres de la Commission. Il est donc proposé que ces groupes de travail comprennent deux ou trois membres par région de la Commission. Les organisations internationales intéressées peuvent être invitées à participer au titre d'observateurs, à condition que le nombre d'observateurs ne dépasse pas la moitié du nombre des pays participant en tant que membre. La composition du groupe de travail devrait être définie de manière explicite, de même que son mandat et les résultats attendus. Ces groupes de travail devraient être dissous une fois achevée la tâche qui leur a été confiée.

38. Les options concernant les groupes de travail pourraient être appliquées immédiatement, mais il serait souhaitable à plus longue échéance d'amender les Lignes directrices à l'usage des Comités du Codex afin de clarifier le rôle des groupes de travail (voir aussi le document sur les procédures, ALINORM 03/26/11: Add. 4).

Utilisation des ONG expertes pour l'élaboration des normes

39. Compte tenu des réponses formulées par les gouvernements sur ces questions, le Secrétariat ne souhaite pas présenter d'options relatives à cette proposition. Il convient toutefois de noter que les Procédures du Codex en vigueur répondent à ces questions.

3. PRISE DE DÉCISIONS POUR LA GESTION DES NORMES

40. La présente section traite de certains aspects des procédures de travail du Codex décrits aux paragraphes 116 à 118, y compris la Recommandation 18; paragraphes 130 à 137 y compris les Recommandations 23 et 24; et la Recommandation 21. Elle s'attache uniquement aux aspects qui sont fondamentaux pour le processus de gestion des normes. On se reportera au document ALINORM 03/26/11: Add. 4, pour des propositions détaillées relatives aux procédures du Codex en général.

41. Un processus de gestion des normes pour être efficient et transparent nécessite des prises de décision claires à tous les stades dudit processus et une communication claire des décisions prises.

Décisions de la Commission en matière de gestion des normes

42. Le Rapport d'évaluation recommande que, au stade de l'adoption, la Commission ne devrait pas amender le projet de norme, mais devrait prendre certaines décisions claires relatives à son état d'avancement (Recommandation 23). Très peu d'observations ont été formulées sur cette recommandation et elles lui sont favorables. Cependant, la Commission en tant qu'organe décisionnel ultime doit se réserver le droit de décider de la teneur d'une norme, mais devrait utiliser ce pouvoir avec soin et parcimonie. Deux options sont présentées; toutes deux peuvent être appliquées immédiatement, mais à plus longue échéance devraient être insérées dans les Procédures pour l'élaboration de normes Codex et textes apparentés (voir aussi le document sur les procédures, ALINORM 03/26/11: Add. 4).

Proposition n° 22 – Adoption de normes**Option 22.1 – Décision d'adopter sans amendement**

43. À l'étape de l'adoption, la Commission ne devrait pas amender la norme mais devrait:

- ou adopter la norme;
- ou renvoyer la norme au Comité pour étudier certains changements; ou
- supprimer ou suspendre les travaux sur la norme.

44. La décision prise devrait être communiquée avec clarté en insistant sur les décisions et non sur la discussion.

Option 22.2 – Décision d'adopter avec amendement

45. À l'étape de l'adoption, la Commission peut décider d'amender la norme en fonction des observations écrites, mais limitera ces amendements aux points qui n'ont pas déjà été soulevés dans le comité et qui ne sont pas de nature à avoir une incidence sur le contenu technique de la norme. Sinon, la Commission devrait:

- ou adopter la norme;
- ou renvoyer la norme au Comité pour étudier le ou les amendement(s) proposé(s); ou
- supprimer ou suspendre les travaux sur la norme.

46. La décision prise devrait être communiquée avec clarté en insistant sur les décisions et non sur la discussion.

Décisions des comités en matière de gestion des normes

47. La décision de transmettre un projet de norme à la Commission pour adoption est la décision la plus importante qu'il appartient à tout Comité de prendre. C'est pourquoi, la décision devrait être communiquée de manière claire, en mettant l'accent sur la décision elle-même, accompagnée de toute autre information qui pourrait être utile à l'examen critique et aider la Commission à décider de l'adoption de la norme. Le Rapport d'évaluation, dans sa Recommandation 24, énonce aussi que les Comités devraient, en règle générale, obtenir un consensus avant de transmettre les normes à la Commission pour adoption. Ces deux questions sont examinées en détail dans le document sur les Procédures (ALINORM 03/26/11: Add. 4).

48. En ce qui concerne le système de vote par correspondance, le Secrétariat ne souhaite pas formuler de proposition à ce sujet compte tenu de l'opposition exprimée dans les observations reçues.

4. PRIORITÉ POUR LA GESTION DES NORMES

49. Le Secrétariat recommande que la Commission accorde la plus haute priorité à la mise en œuvre des propositions relatives à la gestion des normes car elles sont porteuses de l'impact le plus immédiatement positif de l'Évaluation, notamment dans les domaines suivants:

- accélération du processus d'élaboration des normes;
- participation accrue des pays en développement au processus d'élaboration des normes Codex; et
- plus grande utilité des normes sur le plan de leur pertinence par rapport aux besoins ainsi que de la rapidité avec laquelle elles sont élaborées.

50. Le fait que les modifications opérationnelles fondamentales peuvent être apportées sans attendre un amendement formel du Règlement intérieur ou d'autres textes de procédure, rehausse cette priorité.